



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 6112

Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation particulière des communes notamment de la bande littorale accueillant pendant les saisons printanières et estivales de fortes populations migratoires, en raison des flux touristiques. Il est, en effet, de notoriété que, dans de nombreuses villes moyennes, la population réelle triple ou quadruple en période estivale, occasionnant ainsi une surcharge de travail et de responsabilités pour les cadres supérieurs des collectivités d'accueil. Au-delà des communes ayant obtenu leur surclassement dans une tranche démographique supérieure pour ces motifs, il existe également une seconde catégorie de communes, dont l'activité importante a été reconnue par le ministère de l'intérieur, par la voie d'un classement officiel en « communes touristiques ». Il suggère donc, qu'en ce qui concerne les villes moyennes de 40 000 à 80 000 habitants bénéficiant de ce classement, les secrétaires généraux adjoints aient accès par voie de reclassement automatique au grade d'administrateur de 2^e classe, avec reprise des services publics effectifs faits dans les emplois précédents à l'intérieur des échelons et de la grille indiciaire du nouveau grade.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 29 du décret no 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attaches territoriaux prévoit l'intégration en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants qui étaient en position d'activité et occupaient effectivement leur emploi au 1^{er} janvier 1988. Les secrétaires généraux adjoints des communes touristiques, au sens de l'article L 234-13 du code des communes, de 40 000 à 80 000 habitants qui ont bénéficié d'un surclassement démographique dans la strate immédiatement supérieure, c'est-à-dire dans celle de plus de 80 000 habitants, ont vocation, quant à eux, à être intégrés dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux en application des dispositions de l'article 24 du décret no 87-1097 du 30 décembre 1987.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6112

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3482